

**TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 6 JUIN 2024**

**RESOLUTIONS RELEVANT
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de cet exercice comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par un bénéfice de 58 746 379,71 MAD, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs et aux commissaires aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice social clos le 31 décembre 2023.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat, fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, constate que le résultat de l'exercice 2023 fait ressortir un résultat net de 58 746 379,71 MAD.

Le bénéfice distribuable s'élève donc à 1 760 265 440,82 MAD, compte tenu des réserves libres disponible au 31 décembre 2023 de 1 701 519 061,11 MAD et du fait que la réserve légale a été intégralement dotée.

L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

	En MAD
Résultat net de l'exercice fiscal 2023	58 746 379,71
Dotation de la réserve légale	0,00
Report à nouveau de l'exercice clos au 31.12.2023	0,00
Réserves distribuables au 31.12.2023	1 701 519 061,11
Bénéfice distribuable	1 760 265 440,82
Dividendes à distribuer	501 760 000
Solde à reporter	1 258 505 440,82

Le dividende d'un montant global de 501 760 000 MAD serait prélevé sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'assemblée générale décide donc de :

- constater que le bénéfice distribuable s'élève à 1 760 265 440,82 MAD,

- constater que le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice 2023 s'élève à 8.960.000 correspondant au nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2023 et fixer à 501 760 000 MAD le montant total des dividendes à répartir entre les actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit un dividende de 56 MAD par action ouvrant droit à dividende du fait de leur date de jouissance,
- affecter le solde du bénéfice distribuable, d'un montant de 1 258 505 440,82 MAD, au compte de « réserve libre »,
- fixer la date de mise en paiement au 27 juin 2024,
- dans l'hypothèse où la date de mise en paiement, telle que proposée ci-avant, ne serait pas conforme à la réglementation marocaine sur les marchés de capitaux en cas de force majeure, déléguer au conseil d'administration de fixer la date de mise en paiement, et
- de manière générale, que le paiement soit fait avant le 30 septembre 2024.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées par le rapport spécial des commissaires aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve l'ensemble des opérations et conventions visées dans ce rapport.

QUATRIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, renouvelle pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025, le mandat des administrateurs ci-après :

- M. Mohammed Fikrat,
- Zahid International FZE,
- M. Zayd Mohamed Zahid, et
- Mme. May Helou.

CINQUIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination d'administrateur indépendant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration en date du 1^{er} juin 2023 de Madame Naziha Belkeziz en qualité d'administrateur indépendant.

SIXIEME RESOLUTION

Quitus de gestion du mandat d'administrateur indépendant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, suite à la démission de Madame Naziha Belkeziz, décide de lui donner quitus entier, définitif et sans réserve pour l'exécution de son mandat d'administrateur indépendant.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes ou d'un exemplaire signé de la présente décision pour effectuer les formalités de dépôt et de publication légale.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PREMIÈRE RÉSOLUTION

Modification de l'article 13-6.4 des Statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier de modifier l'article 13-6.4 des statuts de la Société.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>6.4. Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.</p> <p>Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.</p> <p>Le Conseil peut décider, pour assurer la présence effective des administrateurs à ses réunions, d'utiliser des moyens de visioconférence ou équivalents, en application des articles 50 et 50bis de la Loi 17-95 précitée ; corrélativement, seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par tous moyens équivalents.</p> <p>Cependant, cette méthode ne pourra pas être utilisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les réunions du Conseil délibérant sur la nomination, la révocation ou la fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ;	<p>6.4. Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.</p> <p>Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.</p> <p>Le Conseil peut décider, pour assurer la présence effective des administrateurs à ses réunions, d'utiliser des moyens de visioconférence ou équivalents, en application des articles 50 et 50bis de la Loi 17-95 précitée ; corrélativement, seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par tous moyens équivalents.</p>

- les réunions du Conseil délibérant sur la convocation des Assemblées Générales, la fixation de leur ordre du jour ainsi que l'arrêt des termes des résolutions et des rapports du Conseil présentés à ces assemblées.	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes ou d'un exemplaire signé de la présente décision pour effectuer les formalités de dépôt et de publication légale.

* * * *